



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00011

Numéro SIREN : 487 814 535

Nom ou dénomination : AUDITEO

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000749

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**



655472

Dénomination : AUDITEO
Adresse : 25 rue Frédéric Chopin 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00011
n° d'identification : 487 814 535
n° de dépôt : A2016/000749
Date du dépôt : 29/01/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/12/2015



655472

6BM -

A 769.

AUDITEO
Société à responsabilité limitée
au capital de 900 000 euros
Siège social : 25 rue Chopin
26000 Valence
487814535 RCS ROMANS

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

12 JAN 2016

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2015**

L'an 2015

Le 31 décembre,

A 9 heures,

Les associés de la société AUDITEO, société à responsabilité limitée au capital de 900 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 25 rue Chopin 26 000 Valence, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Raphaël PERICHON, propriétaire de 1 500 parts sociales

La société JPR, propriétaire de 1 500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe Revirand, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat des parts de Monsieur Raphaël PERICHON,

RP JPR

- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Démission du cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2015, la collectivité des associés a autorisé la gérance à effectuer le rachat des 1 500 parts détenues par Monsieur Raphaël PERICHON et à réduire en conséquence le capital social,

Et constate que Monsieur Raphaël PERICHON et la Société sont convenus définitivement du rachat de 1 500 parts de 300 euros chacune, au prix total de 500 000 euros payable comptant à l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux.

En conséquence, décide, sous la même réserve, l'annulation des parts rachetées et de réduire la capital de 900 00 euros à 450 000 euros

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts est imputées sur les réserves, soit 50 000€.

La garantie de passif est annexée à l'Assemblée.

Suite à ce rachat Monsieur Raphaël PERICHON accepte l'application d'une clause de non concurrence qui est la suivante :

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Monsieur Raphaël PERICHON s'interdit l'exercice, de manière directe ou indirecte, pour son compte ou celui d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, d'une Activité Concurrente de celle exercée par la Société, notamment en qualité de salarié, dirigeant, mandataire, intermédiaire, associé et/ou actionnaire. Par « **Activité Concurrente** » de celle exercée par la Société, il y a lieu d'entendre les activités de la Société appréciées à la date de réduction de capital.

A ce jour, l'Activité Concurrente vise :

- l'activité d'expertise comptable ;
- l'activité de commissariat aux comptes : Monsieur Raphaël PERICHON sera autorisé à exercer l'activité de commissaire aux comptes, uniquement dans le cadre de la convention de sous-traitance conclue entre la société AUDITEO et la société ALTEO CONSEILS.
- En cas d'adjonction(s) future(s) de nouvelle(s) activité(s) à celles exercées actuellement par la Société, notamment dans le cadre de croissance externe, lesdites nouvelles activités seront comprises de plein droit dans la définition et le champ d'application de l'Activité Concurrente ;
- Toute prise de participation, directe ou indirecte, ou tout mandat social et plus généralement, toute activité rémunérée ou non, dans toutes entreprises nouvelles ou existantes ayant une activité similaire ou susceptible de concurrencer celle exercée par la Société ;
- L'utilisation des bases, fichiers et listings des clients de la Société,
- La sollicitation d'un salarié de la Société en vue de l'embaucher ou de le faire embaucher par une autre entreprise.

La présente clause sera valable dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau à partir du siège social de la société et pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la signature définitive des actes de réduction de capital.

Le bénéfice de la présente clause est de plein droit transmissible et opposable à tous les Tiers.

Aucune contrepartie financière ne sera due en rémunération de cette obligation de non-concurrence et de loyauté.

Le promettant s'interdit pour l'ensemble des dossiers traités par la société BGM ST PERAY:

- L'utilisation des bases, fichiers et listings des clients de la Société,
- La sollicitation des clients de la Société,
- La sollicitation d'un salarié de la Société en vue de l'embaucher ou de le faire embaucher par une autre entreprise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 7:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 euros.

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 300 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à JPR SARL : 1 500 parts sociales, numérotées 1 à 1 500 inclus,

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend acte de la décision de Monsieur Raphaël PERICHON, de démissionner de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour.

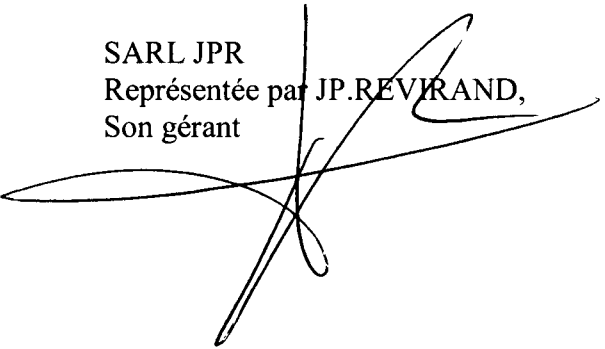
Cette démission entraîne dénonciation de la convention entre AUDITEO et ALTEO CONSEILS à compter du 31 décembre 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

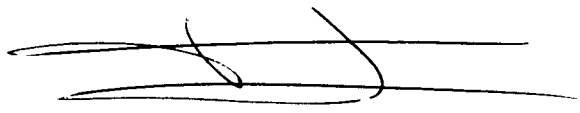
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

SARL JPR
Représentée par JP.REVIRAND,
Son gérant



Monsieur R.PERICHON



Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 11/01/2016 Bordereau n°2016/18 Case n°9

Ext 137

Enregistrement : 500 €

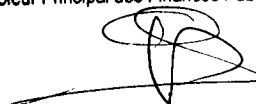
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Graziella PISEDdu
Contrôleur Principal des Finances Publiques



CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Raphaël PERICHON,
Demeurant 3 allée Pégases, 26800 Etoile,

Ci-après dénommé "le GARANT",

D'UNE PART

ET

SARL AUDITEO, société au capital de 900 000 euros, ayant son siège social 25 rue Chopin,
26000 Valence, identifiée sous le numéro 487814535.
représentée par Monsieur Jean-Philippe REVIRAND, en qualité de gérant

Ci-après dénommé(e) "le BENEFICIAIRE",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le BENEFICIAIRE envisage de réduire son capital social par le rachat des 1 500 parts appartenant à Monsieur Raphaël PERICHON ;

Si cette opération devait avoir lieu, le GARANT est convenu de faire les déclarations et de conférer les garanties au BENEFICIAIRE dans les termes qui suivent.

CECI EXPOSE, IL A ETE PROCEDE AUX DECLARATIONS ET GARANTIES OBJET DES PRESENTES :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

La société AUDITEO, société à responsabilité limitée au capital de 900 000 euros, divisé en 3 000 parts de 300 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 25 rue Chopin, 26000 Valence et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 814 535 RCS Romans, est désignée ci-après "la SOCIETE".

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la SOCIETE sont désignés ci-après "les comptes".



Le 30 novembre 2015 est désigné ci-après "la date d'arrêté des comptes".

ARTICLE 2 - DECLARATIONS SOUSCRITES ET GARANTIES DONNEES PAR LE GARANT

A - Bilans et comptes

Les comptes arrêtés à la date d'arrêté des comptes figurant en annexe ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées dans leur annexe, celles-ci sont appliquées de la même façon que les années antérieures, et en conséquence, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la SOCIETE.

La garantie financière de passif et d'actif porte sur les éléments figurant dans les comptes de la SOCIETE au 30 novembre 2015 définis ci-dessus.

La SOCIETE n'a pas à la date d'arrêté des comptes :

- d'autre dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à ladite date d'arrêté des comptes ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale.

- d'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accréditifs ou tout autre engagement.

La SOCIETE n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créances incluant une clause de retour à meilleure fortune ou d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement.

B - Filiales

-BGM SAINT PERAY, détenu à 90%

La SOCIETE ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non.

C - Constitution et fonctionnement de la SOCIETE

La SOCIETE a été régulièrement constituée et immatriculée sous la forme de société à responsabilité limitée, et les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

La copie des statuts à jour est ci-annexée.

D - Structure du capital

Le capital de la SOCIETE ainsi que sa répartition se trouvent décrits en annexe.

Les parts sociales ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge ou privilège.

Aucune décision n'a été prise en vue de l'émission de parts nouvelles.

La SOCIETE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou de fondateur.

A la connaissance du GARANT, il n'existe aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits de l'acquéreur.

E - Actifs

Tous les actifs figurant dans les comptes représentent la totalité des actifs possédés par la SOCIETE, utilisés et nécessaires à son exploitation.

La SOCIETE a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels, meubles ou immeubles, qui figurent dans l'inventaire à la date d'arrêté des comptes ainsi que sur ceux acquis depuis cette date.

E1 - Actifs corporels.

Les actifs corporels sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements calculé conformément aux usages de la profession.

Ces actifs sont dans un état normal d'utilisation compte tenu de leur date d'acquisition.

Ils sont conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité.

E2 - Créances.

Les créances figurant dans les comptes sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnées.

F - Provisions

La SOCIETE a constaté toutes les provisions pour dépréciation, risques ou charges conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.

G - Contrats et engagements

Sont détaillés en annexe l'ensemble des contrats et engagements, autres que ceux mentionnés dans d'autres articles de la présente convention, engageant la SOCIETE de manière substantielle et dont les effets se prolongent après la transmission des parts, notamment les contrats commerciaux de toute nature ou de distribution.

Tous les contrats décrits en annexe sont valables et en vigueur. La SOCIETE a dûment rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'aucun cas de réclamation ou de résiliation des contrats n'est constitué.

La modification du contrôle ou de la direction de la SOCIETE ne constituera pas une cause de rupture ou de modification d'un quelconque de ces contrats.

H - Employés

La société n'a pas des salariés

I - Assurances

Les risques garantis sont estimés suffisants par le GARANT pour couvrir les risques qui pourraient se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la SOCIETE.

Le GARANT certifie notamment que lesdites polices couvrent les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement aux présentes et relatifs à une activité exercée, à des produits vendus ou des services rendus antérieurement à la signature des présentes.

J - Litiges

Selon l'article 6 de l'acte de cession des parts sociales de la SARL SOCIETE RHODANIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE en date du 20 janvier 2015, la société AUDITEO a consenti à la Société DOFIGEST une garantie de passif pour le motif suivant :

Monsieur Marc BERTHOLINO, qui a été embauché en qualité de comptable du 17 mai 1982 au 12 novembre 2013 puis licencié pour inaptitude à son poste de travail, a intenté une action prud'homale à l'encontre de la société SOCIETE RHODANIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Dans le cadre de cette procédure, la société AUDITEO s'est engagé à prendre en charge le montant de l'éventuelle condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre de la SOCIETE RHODANIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE ainsi que les frais de justice et d'avocat dans la limite de CENT VINGT MILLE EUROS, somme que la société AUDITEO s'est engagé à bloquer.

K - Impôts et charges sociales

La SOCIETE a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et les cotisations sociales dus par elles ont été payés.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à la connaissance du GARANT à l'encontre de la SOCIETE en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

La SOCIETE n'a jamais été incluse dans un périmètre d'intégration fiscale.

L - Nantissements - Privilèges - Hypothèques

Il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs ou sur le fonds de commerce de la SOCIETE.

M - Caractère complet des déclarations

La SOCIETE et le GARANT ont révélé au BENEFICIAIRE dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la SOCIETE, notamment quant à sa situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et aucune information n'a été conservée par devers eux qui aurait pu influencer sensiblement le BENEFICIAIRE dans sa décision de procéder à l'acquisition.

N - Conduite des affaires depuis la date d'arrêté des comptes

Depuis la date d'arrêté des comptes et jusqu'à la signature des présentes,

- il n'a été procédé à aucune distribution de bénéfices, à aucune modification des statuts ou à aucune modification importante des conditions de fonctionnement de la SOCIETE,
- les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé, et il ne s'est pas produit d'événements dépassant le cours normal des affaires,
- il n'a pas été procédé à une augmentation significative de l'effectif, ni à la modification de la rémunération du personnel existant ou de ses dirigeants, hormis les augmentations annuelles habituelles,
- le GARANT n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la SOCIETE ou l'intérêt que le BENEFICIAIRE peut avoir à acquérir les parts sociales.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE GARANTIE DE PASSIF

Suite à la garantie de passif mise en place avec la société DOFIGEST d'un montant de 120 000€, le cédant (M. Raphaël PERICHON) s'engage à prendre en charge 50% de la garantie donnée par la société AUDITEO à la société DOFIGEST.

Monsieur PERICHON s'engage à bloquer en compte courant ouvert en son nom au sein de la société AUDITEO une somme de SOIXANTE MILLE EUROS. Cette somme sera bloquée sur un compte D.A.T. ouvert par la société AUDITEO auprès de la banque CREDIT AGRICOLE. Les intérêts versés à la société AUDITEO seront rétrocédés au cédant dans les 15 jours suivant leur perception par la société AUDITEO.

La société AUDITEO s'engage à fournir à M. Raphaël PERICHON tout élément permettant de justifier de l'ouverture de ce compte D.A.T.

Durée de la garantie

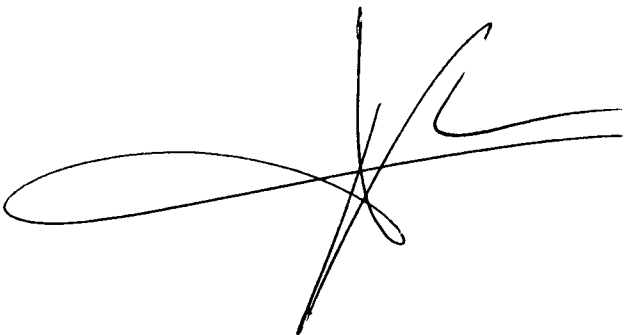
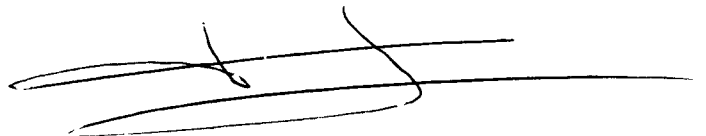
Cette garantie restera en vigueur tant que le litige prud'homal objet de la garantie consentie par la société AUDITEO à la société DOFIGEST ne sera pas éteint.

Paiement

Le règlement des sommes couvertes par le présent engagement de garantie sera effectué par le cédant directement dans la caisse sociale de la société concernée.

Dès extinction de la garantie donnée par la société AUDITEO à la société DOFIGEST, la société AUDITEO s'engage à verser au cédant la somme de SOIXANTE MILLE EUROS, déduction faite de 50% du montant de l'éventuelle condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre de la SOCIETE RHODANIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE ainsi que les frais de justice et d'avocat dans la limite de CENT VINGT MILLE EUROS, et ce dans un délai maximal de 30 jours.

Fait à Valence
Le 31 décembre 2015
En 4 exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A smaller, more horizontal handwritten signature in black ink, with a few loops and a long horizontal stroke.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
ROMANS SUR ISERE**



655471

Dénomination : AUDITEO
Adresse : 25 rue Frédéric Chopin 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00011
n° d'identification : 487 814 535

n° de dépôt : A2016/000749
Date du dépôt : 29/01/2016

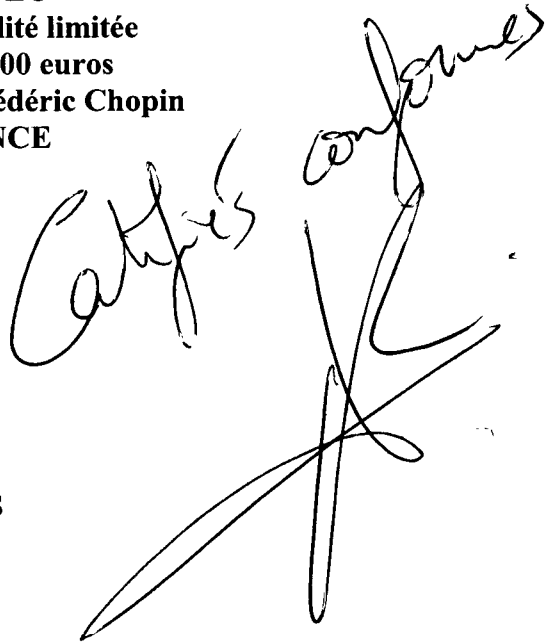
Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2015



655471

SARL AUDITEO
Société à responsabilité limitée
au capital de 900 000 euros
Siège social : 25 Rue Frédéric Chopin
26000 VALENCE

Catjes confondu

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catjes confondu', is written over the company name and address.

STATUTS

- * Constitution de la société le 27 décembre 2005
- * Modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2006 :
 - augmentation du capital par apport en numéraire
 - nomination d'un co-gérant
- * Modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2006 :
 - transfert du siège social
 - modification de l'objet social
- * Modification des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2012 :
 - augmentation du capital par incorporation de réserves
- * Modification des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2013 :
 - augmentation du capital par incorporation de réserves
- * Modification des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2015 :
 - augmentation du capital par incorporation de réserves
- * Modification des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2015 :
 - changement date de clôture
- * Modification des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2015 :
 - réduction capital non motivée par des pertes

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : AUDITEO

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25 rue Chopin, 26 000 Valence

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Raphaël PERICHON apporte à la société une somme en espèces de 15 000 euros, correspondant à 1 500 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Raphaël PERICHON dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Aurélie DEVIC-PERICHON, épouse de Monsieur Raphaël PERICHON intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Raphaël PERICHON.

Cette somme de 15 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS – 1 Boulevard Bancel – 26000 Valence. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à l'assemblée générale en date du 27 mars 2006, le capital de la société a été augmenté de 15 000 euros par apport en numéraire.

Suite à l'assemblée générale du 31 décembre 2012, le capital de la société a été augmenté de 240 000 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part.

Suite à l'assemblée générale du 31 décembre 2012, le capital de la société a été augmenté de 60 000 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part.

Suite à l'assemblée générale du 23 septembre 2015, le capital de la société a été augmenté de 570 000 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 euros.

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 300 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à JPR SARL : 1 500 parts sociales, numérotées 1 à 1 500 inclus,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant

qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 01 décembre et finit le 30 novembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur(s) pouvoir(s) statuaire(s) et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Raphaël PERICHON est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Valence

Le 19/12/2013

En 6 exemplaires originaux

Raphaël PERICHON

Jean Philippe REVIRAND